



Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 10/09

5 février 2009

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-369/07

Commission des Communautés européennes / République hellénique

L'AVOCAT GÉNÉRAL PAOLO MENGOZZI SUGGÈRE À LA COUR DE RÉDUIRE LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PROPOSÉES PAR LA COMMISSION EN CE QUI CONCERNE LA NON-RÉCUPÉRATION PAR LA GRÈCE DES AIDES D'ÉTAT ACCORDÉES À OLYMPIC AIRWAYS, JUGÉES ILLÉGALES PAR LA COUR DE JUSTICE

L'avocat général Mengozzi a présenté aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire relative à la non-exécution par la Grèce de l'arrêt de la Cour de justice qui a condamné cette dernière pour manquement¹ à son obligation de récupérer les aides accordées à la compagnie Olympic Airways.

En 2002, la Commission a déclaré incompatible avec le marché commun une aide à la restructuration qu'elle avait précédemment autorisée, ainsi que certaines aides de fonctionnement consistant à tolérer la pérennisation du non-paiement par Olympic Airways des cotisations de sécurité sociale, des loyers dus à divers aéroports, des redevances aéroportuaires, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les carburants et les pièces de rechange et, enfin, d'une taxe pour la modernisation et le développement des aéroports (dénommée «spatosimo»). Elle a, par conséquent, imposé à la Grèce d'adopter les mesures nécessaires pour récupérer la seconde tranche de l'opération de recapitalisation (41 millions d'euros), ainsi que les aides de fonctionnement, auprès de la compagnie bénéficiaire.²

Estimant que les informations obtenues, au cours de la procédure précontentieuse concernant les opérations de récupération des aides, étaient insuffisantes, la Commission a introduit en 2003 un recours en manquement devant la Cour de justice, laquelle a condamné la Grèce.³

À la suite de la non-exécution de cet arrêt, la Commission a de nouveau saisi la Cour en 2007 et lui a demandé, dans le cadre de la présente affaire, de condamner la Grèce au paiement d'une astreinte et d'une somme forfaitaire.

¹ C-415/03, du 12.05.2005 (voir [Communiqué de presse](#)).

² Décision 2003/372/CE, du 11.12.2002 (JOUE 2003, L 132, p. 1).

³ Arrêt dans l'affaire C-415/03, du 12.05.2005 (voir [Communiqué de presse](#)).

Postérieurement à l'introduction du présent recours, le Tribunal de première instance a, sur le recours d'Olympic Airways, partiellement annulé⁴ la décision de 2002, quant à la partie de celle-ci concernant les redevances dues à l'aéroport international d'Athènes et la TVA due sur le carburant et les pièces de rechange.

D'une manière générale, l'avocat général Mengozzi estime que, dans le cadre d'une procédure pour non-exécution d'un arrêt de la Cour, il appartient à la Commission de fournir suffisamment d'éléments prouvant la persistance du manquement et à l'État membre concerné de contester de manière substantielle et détaillée les données présentées par elle. De l'avis de l'avocat général, dans le cas où l'État membre soutient, comme la Grèce le fait en l'espèce, qu'il a procédé à la récupération de l'aide grâce à une compensation, celui-ci doit fournir une documentation dont doivent ressortir clairement tant la nature des créances du bénéficiaire de l'aide vis-à-vis de l'État, entrées en ligne de compte aux fins de la compensation que le montant et la période auxquels ces créances se réfèrent.

La Grèce fait valoir, en l'espèce, qu'elle a obtenu de la compagnie bénéficiaire la restitution de la totalité des aides. Elle précise qu'une partie de celles-ci a été compensée avec des sommes reconnues à Olympic Airways par certaines sentences arbitrales⁵ dont la Commission, pour sa part, prétend qu'elles contiennent de nouveaux éléments d'aide. À cet égard, l'avocat général estime que, dans le cadre d'une procédure en manquement fondée sur l'article 228 CE, la Cour ne peut statuer sur le point de savoir si les mesures de récupération comportent une aide.

Le manquement

L'avocat général Mengozzi considère que la Commission n'a pas prouvé la non-récupération de l'aide d'un montant de 41 millions d'euros et d'une partie des montants dus au titre de **loyers aéroportuaires**⁶ et du « **spatosimo** »,⁷ mais que la documentation produite par la Grèce est, à son avis, inapte à prouver le versement effectif du solde dû par Olympic Airways sur la base de la décision de 2002.

La sanction pécuniaire

L'avocat général estime que, pour déterminer le coefficient de gravité à appliquer, il y a lieu de tenir compte du fait que le montant des aides devant encore être récupéré est nettement inférieur à celui pris en considération par la Commission. Il y a, en effet, lieu de tenir compte de l'annulation partielle de la décision de 2002 par le Tribunal et de la circonstance selon laquelle la Commission n'a pas prouvé la non-récupération d'une partie des aides déclarées illégales par cette décision.

Il propose donc de réduire l'astreinte proposée par la Commission⁸ à **15 768 euros** par jour de retard mis à exécuter l'arrêt de 2005, à compter du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'à l'exécution de l'arrêt de 2005. Il estime, en outre, qu'est appropriée l'imposition d'une

⁴ T-68/03, du 12.09.07 (voir [Communiqué de presse](#)).

⁵ À titre de réparation du préjudice résultant de la fermeture anticipée de l'aéroport d'Elliniko et du déménagement de la compagnie à l'aéroport international de Spata et pour avoir fourni des services d'intérêt général sans contrepartie.

⁶ Le montant de deux factures – respectivement de 176 082,18 euros et de 478 606,91 euros – sur un montant de 2,46 millions d'euros mentionné dans la décision de la Commission.

⁷ 38 192 997 euros, sur un montant de 60 999 156 euros.

⁸ 53 611 euros.

somme forfaitaire de **2 millions d'euros** pour sanctionner le manquement durant la période qui s'est écoulée entre l'arrêt de 2005 et la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire.⁹.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-369/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

⁹ La Commission avait proposé un montant de 10 512 euros par jour où l'infraction avait persisté.